



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2021_08_12_B 141 DU

13 AOÛT 2021

*

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2019_C9 DU 07 JANVIER 2019, MODIFIÉ PAR
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2020_08_31_B120 DU 31 AOÛT 2020
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RELATIF A DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN
VERSANT DE L'ARDIÈRES ET DE SON AFFLUENT LE RUISSEAU DES SAMSONS SUR LES
TERRITOIRES DES COMMUNES DES ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE
EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181-45 et R 181-46,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 07 janvier 2019 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons sur les territoires des communes des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°69-2019_08_31_B120 du 31 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 07 janvier 2019,

VU le porter à connaissance présenté le 12 avril 2021 au titre de l'article R.214-46 du code de l'environnement par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB), complété le 6 août 2021, et portant sur les modifications à apporter au projet relatif aux travaux visés ci-dessus ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 06 mai 2021,

VU l'avis du président de la fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 avril 2021,

VU le dossier annexé,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 11 août 2021,

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°69-2019_08_31_B120 du 31 août 2020, ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2019_C9 D 07 JANVIER 2019, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2020_08_31_B120 DU 31 AOÛT 2020

Article 1 : Nomenclature

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Valeur du paramètre | Régime | Arrêté de prescriptions générales applicable |
|-----------------|---|--|---------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | linéaire total : 118 m sur l'Ardieres 33,5 m sur les Samsons soit 151,50 m | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D) | La surface du lit vif actuel concernée par l'opération est de 78 m ² sur l'Ardieres et 0 m ² sur les Samsons soit 78 m ² | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation. »

Article 2 : Description des aménagements

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_08_31_B120 du 31 août 2020, est remplacé par la disposition suivante :

Le programme de travaux comprend selon les ouvrages les opérations suivantes :

Sur l'ARDIERES :

| Code ROE | Nom de l'ouvrage | Nature de l'ouvrage | Travaux prévus |
|-----------------|------------------------------------|---|---|
| ROE 19615 | La bruyère prise d'eau des 2 biefs | Seuil en béton type « creager » H 2.9 m | Aménagement type rivière de contournement |
| ROE 51403 | Les poudières 2ème seuil amont D23 | Buse de franchissement | Effacement |
| ROE51412 | Les poudières 1er seuil amont D23 | Seuil vertical avec ancienne prise d'eau non fonctionnelle en rive gauche H 30 cm | Effacement |

| Code ROE | Nom de l'ouvrage | Nature de l'ouvrage | Travaux prévus |
|-----------|---|---|--|
| ROE 51415 | Les poudières seuil du pont de la D23 | Radier ouvrage d'art H 0.3 m | Aménagement par mise en place de blocs d'enrochements libres en aval de manière à créer des pré-bassins et ainsi fragmenter la hauteur de chute |
| ROE 51422 | Les poudières 1er seuil aval D23 | 2 buses béton Ø 400 sous passage chemin d'accès maison d'habitation | Remplacement par buse PEHD Ø1200 |
| ROE 51426 | Les poudières 2ème seuil aval D23 | Buse béton Ø 400 pour franchissement en zone de prairie | Remplacement buse béton par buse PEHD Ø800 enfoncé dans les sédiments pour recréer un substrat naturel à l'intérieur de l'ouvrage |
| ROE 58886 | Val d'Ardières seuil amont de l'ancienne retenue de la micro-centrale | Seuil rampe partiellement contourné par la rive droite | Effacement gestion interne barre à mine pour déstructuration rampe sur partie amont |
| ROE 58887 | Le perroud seuil du pont du chemin communal | Radier ouvrage d'art H 0.7 m | Aménagement |
| ROE 58888 | Le perroud 1er seuil amont du chemin communal | Blocs d'enrochements hauteur de chute 60cm | Effacement avec intervention sur le lit mineur car présence poteau EDF en rive gauche en cours d'affouillement gestion interne déplacements de blocs |
| ROE 58889 | Le perroud 2ème seuil amont du chemin communal | Seuil H 1.6 m blocs d'enrochements avec crête poteau béton | Effacement |
| ROE 60137 | St-vincent 1er seuil amont D9 | Seuil piscicole grume non fonctionnel | Effacement |
| ROE 60138 | St-vincent seuil prise d'eau amont D9 | Double seuil H cumulé 2.4 m avec prise d'eau en rive gauche pour alimentation lavoir et ancienne prise d'eau non fonctionnelle en rive droite | Effacement, avec création d'un puits perdu et d'un forage. Les engins peuvent traverser le cours d'eau ou circuler dans le lit mis en assec dans l'emprise des travaux |
| ROE 60140 | Montmay 1er seuil aval du pont | Seuil rampe longueur 9 m et hauteur 0.9 m | Effacement envisageable mais à faire en 2 temps pour maîtriser le déstockage de matériaux |
| ROE 60141 | La papeterie seuil amont confluence ru d'appagné | Seuil déversoir H 2.5 m blocs / pierre /béton avec prise d'eau rive gauche | Aménagement de l'ouvrage existant remplacement par une rampe en enrochements régulièrement répartis |
| ROE 60143 | Les treilles seuil aval | Seuil déversoir H 1.3 m blocs / pierres avec ancienne prise d'eau rive droite | Effacement en 2 temps pour maîtriser érosion régressive |
| ROE 60144 | Les grand-cours seuil aval | Poteau béton /seuil piscicole | Effacement |
| ROE 60145 | Les grand-cours seuil intermédiaire | Poteau béton /seuil piscicole | Effacement |
| ROE 60146 | Les grand-cours seuil amont | Poteau béton /seuil piscicole | Effacement |

| Code ROE | Nom de l'ouvrage | Nature de l'ouvrage | Travaux prévus |
|-----------|--------------------------------------|---|---|
| ROE 60150 | Les dépôts - seuil de la prise d'eau | Seuil H 2.5 m pierres appareillées avec prise d'eau rive droite | Aménagement type rivière de contournement |

«

Sur les SAMSONS :

| Code ROE | Nom de l'ouvrage | Nature de l'ouvrage | Travaux prévus |
|-----------|--|--|---|
| ROE 60328 | Serroir seuil de la confluence ru les Garennes | Seuil H 2 m blocs/pierres | Effacement |
| ROE 60333 | Vitry seuil confluence ru de vitry | Seuil H 2.5 m blocs/pierres | Effacement |
| ROE 60335 | Pont de cherves 1er seuil en aval du pont | Seuil H 2 m blocs/pierres valeur patrimoniale forte lié à la maçonnerie de l'ouvrage | Aménagement type rivière de contournement |
| ROE 60483 | Marchamps 3ème seuil en aval du pont de la D72 | Seuil blocs d'enrochements H 1 m | Effacement |
| ROE 60487 | Le magasin 7ème seuil en aval du pont de la D72 | Seuil blocs d'enrochements H 0.7 m | Effacement |
| ROE 60488 | Le magasin 8ème seuil en aval du pont de la D72 | Seuil blocs d'enrochements H 0.5 m | Effacement |
| ROE 60489 | Le magasin 9ème seuil en aval du pont de la D72 | Seuil blocs d'enrochements H 0.3 m | Effacement |
| ROE 60490 | Le magasin 10ème seuil en aval du pont de la D72 | Seuil blocs d'enrochements H 0.5 m | Effacement |
| ROE 60491 | Le magasin 11ème seuil en aval du pont de la D72 | Seuil blocs d'enrochements H 0.4 m | Effacement |
| ROE 60492 | Le magasin 12ème seuil en aval du pont de la D72 | Seuil blocs d'enrochements H 1.8 m | Effacement |
| ROE 84375 | Seuil 9 | Seuil déversoir H 1.6 m avec prise d'eau en rive gauche fonctionnelle | Aménagement de l'ouvrage existant remplacement par une rampe en enrochements régulièrement répartis aménagement de la prise d'eau (DMB) |
| ROE 84376 | Seuil 16 | Seuil blocs d'enrochements H 0.3 m | Effacement |

«

Article 3 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019 restent inchangés.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 5 : Publication

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de RÉGNIÉ-DURETTE ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Rhône, la maire de RÉGNIÉ-DURETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER